



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION DE MODERNISATION
ET DE COORDINATION

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte

Edition Mensuelle
DECEMBRE 2008

IMPORTANT

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

DATE DE PARUTION : 15 décembre 2008

CABINET	Date de signature	N° page
Arrêté n°65/CAB/2008 du 2 décembre 2008 portant réglementation administrative des populations de chiens errants	02/12/2008	3
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES		
Arrêté n°2008-064/CAB/SIDPC du 20 novembre 2008 portant interdiction de la navigation, du stationnement et du mouillage des navires, engins ou embarcations, de la pêche et de toutes activités nautiques aux abords du lieu de l'exercice « ADJALI 2008 »	20/11/2008	5
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES		
Arrêté n°180/DRLP/BECAR du 28 novembre 2008 portant autorisation d'une manifestation aérienne organisée au stade Marahaba de Labattoir dans la commune de Dzaoudzi	28/11/2008	8
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n°130/SG/DDCL/BE/2008 du 24 novembre 2008 portant mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E du projet d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une installation à émulsion de bitumes à Majicavo-Koropa, commune de Koungou	24/11/2008	9
Arrêté n°132 /SG/DDCL/BE/2008 du 5 décembre 2008 portant mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E du projet d'exploiter une carrière à ciel ouvert des roches basaltiques, ainsi que des installations de traitement des matériaux extraits au village de Kangani, commune de Koungou	5/12/2008	9
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT		
Arrêté n°DE/SEC/BA-HEA/1 du 1 ^{er} décembre 2008 portant prescription du Plan de Prévention des risques naturels majeurs sur la commune de Mamoudzou	1/12/08	10
DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		
Décision portant nomination du secrétaire permanent du comité opérationnel de lutte contre le travail illégal	26/11/08	12

CABINET

Arrêté n°65/CAB/2008 du 2 décembre 2008 portant réglementation administrative des populations de chiens errants



PRÉFECTURE DE MAYOTTE

ARRÊTÉ n° 65 /CAB/2008 du 2 décembre 2008
portant réglementation administrative des populations de
chiens errants

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU l'article R 263-1 du code de l'environnement relatif aux dispositions applicables à Mayotte au titre du livre II intitulé « Protection de la nature » ;
- VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté n° 007/DAF/SV/2006 du 27 février 2006 portant nomination d'un lieutenant de louveterie à Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 22/DRLP/BECAR/2005 du 23 mai 2005 modifié portant dérogation et autorisation à l'importation, la détention et le port d'armes et de munitions à Mayotte dans le cadre du déploiement des missions d'un lieutenant de louveterie et d'un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Considérant le courrier du 1^{er} décembre 2008 émanant de la Brigade de Sûreté Urbaine qui fait état de problèmes récurrents liés à des chiens organisés en meute dont notamment une plainte pour morsure et de tentative de morsure sur des conducteurs de deux roues,

Considérant la persistance des risques d'agression par ces chiens signalés dans la commune de Mamoudzou ;

Considérant la mobilité potentielle de ces mêmes chiens organisés ou susceptibles de s'organiser en meute ;

Considérant le risque d'introduction de rage canine à Mayotte en provenance d'autres pays de la sous région de l'Océan Indien où la maladie sévit à l'état enzootique, d'une part, et le rôle de vecteur potentiel des chiens errants de l'infection rabique, d'autre part ;

Considérant le danger imminent que constituent les meutes de chiens pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant le fait que les chiens errants à l'origine des attaques et des nuisances ont un comportement totalement sauvage rendant leur capture impossible et considérant le danger que représenterait pour les agents, mais aussi pour les animaux eux mêmes, les tentatives de captures si elle étaient conduites;

Considérant qu'il convient de remédier dans l'urgence par tout moyen approprié à cet état de fait ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er :

Une opération administrative de destruction des chiens errants, nécessitant le recours à des armes à feu, est ordonnée dans la nuit du vendredi 5 au samedi 6 décembre 2008, de 20 heures à 5 heures, sur la commune de MAMOUDZOU.

Article 2 :

Le Lieutenant de Louveterie et le capitaine Eric Piquier, chef de la Brigade de Sûreté Urbaine, compte tenu des circonstances et de leurs compétences, sont requis pour réaliser cette opération sous la coordination opérationnelle du directeur des services vétérinaires.

La Gendarmerie, la Police Nationale, la Police Municipale et/ou tout agent compétent pourront être requis par les intervenants pour leur prêter aide et assistance.

Article 3 :

Lors de la réalisation de l'opération administrative visée à l'article 1^{er}, le véhicule immatriculé 976D1310A sera utilisé par les agents mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

Un compte-rendu de mission sera dressé à l'issue de l'opération par le Lieutenant de louveterie et remis au Directeur des Services Vétérinaires.

Article 5 :

Le Secrétaire Général, le directeur de cabinet, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le Directeur de la sécurité publique, le Directeur des services vétérinaires et le Lieutenant de Louveterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIFFUSION :

Direction de l'Agriculture et de la Forêt	1
Direction des Services Vétérinaires	1
Lieutenant de Louveterie	1
Mairie de Mamoudzou	1
Procureur de la République (TPI)	1
Gendarmerie de Mayotte	1
Direction de la sécurité publique	1
Bureau du Courrier (RAA)	1

Fait à Dzaoudzi, le 2 décembre 2008

Le Préfet de Mayotte,


Denis ROBIN

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2008-064/CAB/SIDPC du 20 novembre 2008 portant interdiction de la navigation, du stationnement et du mouillage des navires, engins ou embarcations, de la pêche et de toutes activités nautiques aux abords du lieu de l'exercice « ADJALI 2008 »

- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU l'ordonnance n°2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives ;
- VU le code pénal, et notamment son article R610-5 ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN Préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté n°2008-378 du 14 février 2008 du Préfet de la Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, portant délégation de pouvoir au Préfet de Mayotte en matière d'action de l'Etat en mer ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la protection et le bon déroulement de l'exercice « ADJALI 2008 », il y a lieu d'interdire la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche et toutes activités nautiques aux abords du lieu de l'exercice.

Sur proposition du chef du service des affaires maritimes

ARRETE

Article 1^{er} : La navigation, le stationnement, le mouillage de tous navires, engins et embarcations, la pêche et toutes activités nautiques sont interdits dans un rayon de 200 m autour de la position 12°47.1 Sud – 045° 14, 75 Est (WGS 84) du 11 décembre 2008 à 06h00 heures locales au 11 décembre 2008 à 15h00 heures locales.

Article 2 : Ne sont pas soumis aux interdictions édictées à l'article précédent :

- les navires portant secours et les navires de l'Etat et à leurs personnels ;
- les navires participant à l'exercice.

Article 3 : Une représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 4 : Les usagers de la mer sont informés par avis aux navigateurs diffusé par les services du commandant de la zone maritime sud de l'Océan Indien.

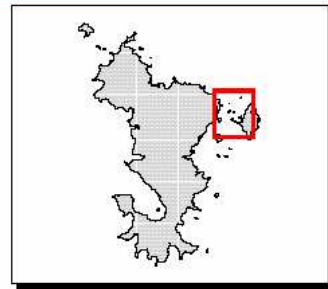
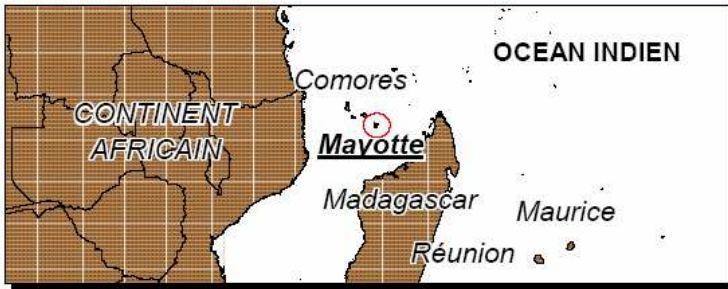
Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R.610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : Le chef du service des affaires maritimes, l'officier commandant l'élément de base navale, les officiers et agents habilités en matière de police des pêches et de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte

Denis ROBIN

Localisation ADJALI 2008
Mayotte 11 - 12 - 2008



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°180/DRLP/BECAR du 28 novembre 2008 portant autorisation d'une manifestation aérienne organisée au stade Marahaba de Labattoir dans la commune de Dzaoudzi

VU le Code de l'aviation civile, et notamment les articles L.110-1, L.213-2, R.131-3, R.133-1 à R.133-10, R.213-2 à R.213-9, D.131-1 à D.131-10 et D.233-8 ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée par décret n°69-1158 du 10 décembre 1969 ;

VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;

VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande présentée par Monsieur Saindou HOUMADI DJAHA en date du 10 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Responsable de la circulation aérienne de Dzaoudzi en date du 10 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Directeur de la police aux Frontières de Mayotte en date du 5 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Lieutenant-Colonel, Commandant la gendarmerie de Mayotte par suppléance en date du 4 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Maire de Dzaoudzi-Labattoir en date du 10 octobre 2008 ;

VU l'avis de la Direction de la Jeunesse et des Sports du 27 novembre 2008 qui n'a pas d'objection particulière pour le déroulement de ce saut en parachute ;

SUR proposition du sous préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Monsieur Saindou HOUMADI DJAHA est autorisé à organiser le samedi 29 novembre 2008 de 14h00 à 15h30, une séance de saut en parachute au stade Marahaba de Labattoir, commune de Dzaoudzi

Article 2: Monsieur Saindou HOUMADI DJAHA est désigné en qualité de Directeur des vols de la manifestation, classée selon l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 1996 dans la catégorie « manifestation de faible importance ».

Article 3 : L'organisateur devra respecter la réglementation en vigueur et observer notamment les conditions spécifiques de l'organisation et du déroulement de la manifestation définies au dossier accompagnant la demande d'autorisation.

Article 4 : Le respect des consignes de sécurité sera assuré par le service d'ordre mis en place par l'organisateur :

- pendant la descente, aucune hélice ou voiture tournante ne sera en action au sol ou dans l'espace du volume de saut.
- l'aire d'atterrissage sera isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul service d'ordre nécessaire au déroulement de l'opération.
- le service d'ordre devra être proportionné à l'importance de la manifestation afin d'éviter l'envahissement de la zone réservée.
- contact radio obligatoire dès le décollage de la base ULM de Dapani avec l'autorisation de largage délivrée par le contrôleur de l'aérodrome de Dzaoudzi.

Article 5 : L'intervention d'un service de secours adapté sera prévue par l'organisateur qui assurera notamment l'accès libre et permanent au lieu de la manifestation.

Article 6 : Le Sous préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Responsable de la circulation aérienne de Dzaoudzi, le Lieutenant Colonel, Commandant la gendarmerie de Mayotte, le Directeur de la Police aux Frontières, le Maire de Dzaoudzi-Labattoir sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 28 novembre 2008

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
Christophe PEYREL

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°130/SG/DDCL/BE/2008 du 24 novembre 2008 portant mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E du projet d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une installation à émulsion de bitumes à Majicavo-Koropa, commune de Koungou

- VU le livre 1 du code de l'environnement ;
- VU l'article L. 651-3 du code de l'environnement ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte,
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du projet d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une installation à émulsion de bitumes à Majicavo-Koropa, commune de Koungou.

ARTICLE 2 : Ce dossier sera déposé à la dite commune pour une période de 15 jours ouvrés :

du **24 novembre 2008 au 15 décembre 2008**.

ARTICLE 3 : Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de la commune de Koungou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 24 novembre 2008

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
Christophe PEYREL

Arrêté n°132 /SG/DDCL/BE/2008 du 5 décembre 2008 portant mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E du projet d'exploiter une carrière à ciel ouvert des roches basaltiques, ainsi que des installations de traitement des matériaux extraits au village de Kangani, commune de Koungou

- VU le livre 1 du code de l'environnement ;
- VU l'article L. 651-3 du code de l'environnement ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

- risque d'inondation par rivières et ravines,
- risque cyclonique par effets du vent et submersion marine,
- risque de mouvements de terrain par glissements de terrain et chutes de blocs.

Article 2 : La Direction de l'Equipement de Mayotte est chargée de l'élaboration et de l'instruction du plan de prévention des risques naturels.

Article 3 : La concertation mise en place pour l'élaboration du projet de Plan fera intervenir les personnalités morales suivantes :

Commune de Mamoudzou, Conseil Général, Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement Mahorais, Société Immobilière de Mayotte, Vice-Rectorat, Electricité de Mayotte, France Télécom Mayotte, Service Départemental d'Intervention et de Secours, Conservatoire du Littoral et des Espaces Lacustre, Direction de l'Equipement de Mayotte, Direction de l'Agriculture et de la Forêt, Direction des Affaires Sanitaires et Sociales, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 4 : Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Mamoudzou,
- au Président du Conseil Général,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte,
- au Président du Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement Mahorais
- au Président de la Société Immobilière de Mayotte,
- au Vice-Recteur,
- au Directeur d' Electricité de Mayotte,
- au Directeur de France Télécom Mayotte,
- au Commandant du Service Départemental d'Intervention et de Secours,
- au représentant du Conservatoire du Littoral et des Espaces Lacustres,
- au Directeur de l'Equipement de Mayotte,
- au Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur des affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement division Mayotte.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de Cabinet et le Directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décision portant nomination du secrétaire permanent du comité opérationnel de lutte contre le travail illégal



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
Prés le Tribunal de Première Instance de Mayotte

LE PREFET de Mayotte

DECISION PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PERMANENT DU COMITE OPERATIONNEL DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

VU le décret n°2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes notamment son article 11 relatif au Secrétariat permanent du Comité opérationnel de lutte contre le travail illégal,

VU la proposition de Monsieur le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

DECIDENT

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Philippe KLOETZLEN, Inspecteur du Travail et responsable de la cellule travail illégal à la DTEFP de Mayotte, est nommé Secrétaire permanent du Comité opérationnel de lutte contre le travail illégal de Mayotte

Article 2 :

Cette décision sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'aux membres du Comité opérationnel de lutte contre le travail illégal.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Mamoudzou, le 26 NOV. 2008

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
Prés le Tribunal de Première Instance de Mayotte

Gilles ROGNONI



LE PREFET de Mayotte

Denis ROBIN